

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU

2026-2028



HÔTEL DU DÉPARTEMENT 4 PLACE LOUIS LACROCQ - BP 250  
23011 GUÉRET CEDEX

## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Entre :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental de la Creuse, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 20/03/2026. Ci-après désigné « le Département »,

Et

Les délégataires de services publics d'eau suivants :

SAUR (SOCIÉTÉ D'AMENAGEMENT RURAL ET URBAIN), 800 Route de la Chabroulie 87170 ISLE représenté par Madame DUBUY Céline Vice-Présidente Région Sud-Ouest

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé au 21 rue La Boétie - 75008 Paris, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin - 32 Avenue Louis Pasteur CS10018 à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) - Madame MOULY Florence, dûment autorisée,

VEOLIA EAU – Compagnie des Eaux et de l'Ozone (PROCEDES M.P. OTTO), Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé au 21 rue La Boétie - 75008 Paris, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin - 32 Avenue Louis Pasteur CS10018 à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) - Madame MOULY Florence, dûment autorisée,

SUEZ EAU France, représentée par son Responsable Département Gestion et Vie des Contrats de la Région Nouvelle Aquitaine dont le siège social est situé 6 rue Pierre et Marie Curie CS 32082 à BRUGES CEDEX (33525, Immeuble Evolution, Bâtiment 1) - Monsieur Pierre MEJEAN, dûment autorisé,

Ci-après dénommés par « les Délégués »,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3,

Vu la loi n° 90-449 (dite Loi Besson) du 31 mai 1990,

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, et notamment son article 136, ainsi que la circulaire d'application, n° 01-012-MO du 6 février 2001 (« convention nationale eau »),

Vu la loi n° 809-2004 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65),

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment dans son article 75, complétant l'article 115-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2025-735 du 31 juillet 2025 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie,

VU la Délibération du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2012 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU les modifications apportées au Règlement Intérieur par délibérations du 29/09/2017, 07/02/2020 et 15/12/ 2023.

VU la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 avril 2026 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des délégataires.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés.

Le dispositif est géré par le Département chargé de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leurs factures d'eau.

## Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées dans les communes dont le Conseil départemental de la Creuse a la compétence et abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les délégataires concernés par cette convention pour leur résidence principale.

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL.

## Article 3 – ENGAGEMENTS DES DELEGATAIRES

Les délégataires s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Les délégataires s'engagent à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le FSL pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Les délégataires s'engagent à réaliser un bilan de consommation à la demande du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### Article 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

Chaque année, les délégataires informent par écrit le Conseil départemental du montant des créances abandonnées, au plus tard le 30 juin de chaque année.

La contribution des délégataires est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs aux services d'eau gérés en délégation par les délégataires dans le Département de la Creuse.

Dans le cadre de ces engagements :

- les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant, selon un montant laissé à son appréciation,
- les délégataires abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL,
- les délégataires font leur affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'agence de l'eau.
- le Département accorde une subvention au titre du FSL (à préciser en fonction du budget)

#### Article 5 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

**Le secrétariat du F.S.L** instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit les relevés de décisions.

La commission sociale F.S.L met en œuvre le dispositif, en coordination avec les autres dispositifs d'aide, comme inscrit dans le règlement intérieur du F.S.L.

Elle est chargée d'examiner les dossiers, de solliciter toutes les informations complémentaires nécessaires à la décision, notamment auprès des cosignataires et de statuer.

L'aide accordée au titre du Fonds de Solidarité Eau sous forme d'abandon de créance peut être complémentaire à l'aide financière directe, accordée par le F.S.L.

Les distributeurs d'eau sont destinataires d'une copie de la notification de décision.

Pour chaque demandeur, cette notification mentionne :

- son identité
- sa référence client
- le montant de l'aide financière accordée par le F.S.L
- la part d'abandon de créance sollicitée.

Le Département veille à ce que la durée de la procédure, de la saisine du dispositif à la décision de la commission, ne dépasse pas deux mois. Cette procédure peut être ramenée à un mois, en cas d'urgence.

Les notifications d'aides adressées aux bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement ouvrent droit, sur leur présentation aux fournisseurs, au maintien de la fourniture dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 6 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU**

Les délégataires pourront réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Les délégataires s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Par ailleurs, des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département de la Creuse et les cosignataires.

### **1. Article 7 - BILAN ANNUEL**

Les délégataires s'engagent à transmettre les éléments qui les concernent nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de contribution solidarité eau qui est établi par le gestionnaire du FSL. (Les coordonnées des interlocuteurs et représentants des parties sont en annexe 1).

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi :

- les caractéristiques des demandeurs,
- le montant des dettes, le montant des aides accordées,
- le montant des abandons de créances,

- le nombre de dossiers traités.

Les interlocuteurs et représentants des parties sont mentionnés dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 8 - DUREE**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Révision : la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les parties, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires et s'agissant des dispositions financières faisant l'objet de décisions annuelles par chacun des partenaires.
- Résiliation : d'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, le Département reversera aux contributeurs directs le reliquat de leurs participations financières respectives non utilisée.

### **Article 9 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES ECHANGEES**

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre à l'occasion de la convention, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de la convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie. Par ailleurs, les parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente convention.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Creuse.

Toute représentation des logos et marques des parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette partie.

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à Guéret, le.....

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la CREUSE,  
La Présidente du Conseil Départemental

**Madame Valérie SIMONET**

**SAUR**  
Vice-Présidente Région Sud-  
Ouest

**VEOLIA EAU**  
Directrice du Territoire Dordogne  
Limousin

**SUEZ**  
Responsable Département  
Gestion et Vie des Contrats de  
la Région Nouvelle Aquitaine

**Madame DUBUY Céline**

**Madame MOULY Florence**

**Monsieur Pierre MEJEAN**

Annexe 1

Interlocuteurs et représentants des parties

Pour le Département de la Creuse :

	Signataire de la Convention		Réfèrent de la Convention	
	Valérie SIMONET		Jean AUTIER	Mohamed GUEZI
Fonction	Présidente du Conseil Départemental de la Creuse		Directeur Insertion Logement	Chargé de mission Logement
Adresse	<b>Hôtel du Département</b> 4 place Louis Lacrocq - BP 250 – 23011 Guéret cedex			
Tél. Fixe			05 44 30 23 43	05 44 30 26 48
Tél. Portable			06 46 43 34 93	06 20 06 81 46
Email			<a href="mailto:jautier@creuse.fr">jautier@creuse.fr</a>	<a href="mailto:mguezi@creuse.fr">mguezi@creuse.fr</a>
Email générique	<a href="mailto:Direction.insertionlogement@creuse.fr">Direction.insertionlogement@creuse.fr</a>			

Pour la SAUR :

	Signataire de la Convention		Réfèrent de la Convention	
	NOM Prénom		NOM Prénom	
Fonction				
Adresse				
Tél. Portable				
Email				
Email générique				

**Pour VEOLIA EAUX:**

	Signataire de la Convention	Référent de la Convention
	NOM Prénom	NOM Prénom
Fonction		
Adresse		
Tél. Portable		
Email		
Email générique		

**Pour SUEZ :**

	Signataire de la Convention	Référent de la Convention
	NOM Prénom	NOM Prénom
Fonction		
Adresse		
Tél. Portable		
Email		
Email générique		